PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture et forêt

Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Note de présentation

Décisions concernées : Les projets d'arrêtés préfectoraux listés ci-dessous :
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET CERTAINES DE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE DU SANGLIER POUR LA SAISON 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU TIR D'ÉTÉ 2024 DU SANGLIER, DU BROCARD ET DU RENARD DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1er JUIN AU 14 AOÛT 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DE LA PRÉSENCE AVÉRÉE DU CASTOR D'EURASIE ET DE LA LOUTRE D'EUROPE POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025 ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD EN BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR ;
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES PAR CHIEN DE ROUGE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR.

Période de consultation : du 25 mars au 15 avril 2024 (21 jours)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET CERTAINES DE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR :

L'article R.427-6 du code de l'environnement indique que le préfet du département peut fixer, par un arrêté préfectoral annuel, la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, et ceci du 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Ce classement doit être motivé par l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Dans le département du Var, le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est justifié par :

- sécurité publique : les sangliers sont de plus en plus présents à proximité et dans les zones urbaines, notamment sur le littoral. Leur présence met en danger la sécurité publique (comportement agressif vis-à-vis des riverains, risque de collisions sur les routes, autoroutes et voies ferrées) ;
- risque sanitaire : les sangliers peuvent être vecteurs de la peste porcine africaine et transmettre la maladie aux autres suidés, en particulier aux porcs. La maladie est actuellement présente en Italie, à 80 km de la frontière franco-italienne, et sa propagation se poursuit. Si la France venait à être touchée par la maladie, les répercussions économiques pour la filière porcine seraient considérables. Ainsi, tous les départements français proches de l'Italie, dont le Var, sont très vigilants à cette problématique. Il convient de réguler au maximum la population de sangliers dans ces départements, pour éviter que ceux-ci ne jouent le rôle de vecteur de la maladie ;
- dégâts occasionnés à l'agriculture: les sangliers sont responsables de nombreux dégâts sur les parcelles agricoles cultivées. La fédération départementale des chasseurs du Var a ainsi dû indemniser 477 601 € pour la saison de chasse 2021-2022, 226 696 € pour la saison de chasse 2022-2023 ;
- dégâts aux jardins des particuliers et des collectivités : la DDTM reçoit de nombreux mails et appels de particuliers touchés par cette problématique. Dans ces situations, l'administration missionne les lieutenants de louveterie pour intervenir en zone urbaine et péri-urbaine. En 2023, ces derniers sont intervenus à 705 reprises, aboutissant au prélèvement de 927 sangliers. Ces chiffres élevés montrent l'ampleur de la problématique.

Ces éléments justifient de classer le sanglier ESOD, conformément à l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

L'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, précise que le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE DU SANGLIER POUR LA SAISON 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement indique dans son article 18 que, « dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts [...] le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :

1° Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;

2° Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus par un piégeur agréé [...] ;

3° Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;

4° Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président. ».

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU TIR D'ÉTÉ 2024 DU SANGLIER, DU BROCARD ET DU RENARD DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

L'article R.424-8 du code de l'environnement indique, entre autres, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au chevreuil et au sanglier.

Pour le chevreuil, cette espèce est chassable du 1er juin au dernier jour de février. Entre le 1er juin et l'avant-veille de l'ouverture générale de la chasse (fixée au 08 septembre pour la saison 2024-2025), uniquement à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pour le sanglier, cette espèce est chassable toute l'année. Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

L'article R.424-8 précise également que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale de la chasse peut chasser le renard dans les mêmes conditions que le sanglier.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1er JUIN AU 14 AOÛT 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

L'article R.424-8 du code de l'environnement indique, entre autres, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au sanglier.

Pour le sanglier, cette espèce est chassable toute l'année. Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

La circulaire du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue précise que cette possibilité ne peut être ouverte qu'aux communes recensant le plus de dégâts et dont la liste est fixée après avis de la commission départementale de la chasse et

de la faune sauvage.

L'article R.424-8 précise également que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale de la chasse peut chasser le renard dans les mêmes conditions que le sanglier.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DE LA PRÉSENCE AVÉRÉE DU CASTOR D'EURASIE ET DE LA LOUTRE D'EUROPE POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025

L'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes indique que l'usage des pièges de catégories 2 et 5 (définis à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles) est interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel.

L'arrêté préfectoral contient en annexe une carte de présence du castor d'Eurasie dans le département et a été établie par l'office français de la biodiversité (OFB). À ce jour, les secteurs de présence de la loutre d'Europe n'ont pas encore été consolidés dans le département du Var.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD EN BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

L'article R.424-8 du code de l'environnement indique, entre autres, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au sanglier.

Pour le sanglier, cette espèce est chassable toute l'année. Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue sur l'ensemble du territoire départemental dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

L'article R.424-8 précise également que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale de la chasse peut chasser le renard dans les mêmes conditions que le chevreuil et le sanglier.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire métropolitain.

L'article R.424-7 du code de l'environnement fixe les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse, à savoir entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février pour le département du Var.

Certaines dispositions spécifiques pour les dates d'ouverture et de clôture dépendent de l'article R.424-8 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ou encore de spécificités départementales pour favoriser le développement de certaines espèces.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

L'article L.425-8 du code de l'environnement indique que le plan de chasse départemental est défini après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Il doit comporter le nombre minimal et maximal d'animaux soumis à plan de chasse (définis à l'article R.425-1 du code de l'environnement) à prélever annuellement dans le département

Les plans de chasse sont définis en se basant sur :

- les suivis de populations réalisés par la fédération départementale des chasseurs du Var et les sociétés de chasse ;
- l'évolution des prélèvements réalisés sur les saisons de chasse précédentes ;
- les montants des dégâts aux cultures ou à la forêt causés par les différentes espèces.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES PAR CHIEN DE ROUGE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR.

L'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) est une association à but non-lucratif ayant pour but de promouvoir, de développer et d'organiser la recherche systématique du grand gibier blessé par tous les moyens dont elle dispose.

L'arrêté préfectoral permet d'autoriser l'action des conducteurs agréés sur l'ensemble du département du Var (hors camp militaire de Canjuers) tous les jours en période d'ouverture de chasse, de définir les conditions d'intervention et de présenter la liste et les contacts des conducteurs du département.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue dans sa formation plénière le 20 mars 2024, a émis un avis favorable sur ces projets d'arrêtés préfectoraux.

Des observations peuvent être communiquées :
- par voie électronique à ddtm-chasse@var.gouv.fr
- par courrier à Préfecture du Var – DDTM - SAF – Boulevard du 112e Régiment d'Infanterie – CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

Fait à Toulon, le